

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

*DECRET n° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation
du pâturage et des déplacements du bétail.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 653-328 du 29 juillet 1963 portant réglementation de
la Police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire et les décrets
modificatifs n° 65-266 du 18 août 1965 et n° 67-413 du 21 septem-
bre 1967 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Déplacement du bétail

Article premier. — La divagation des animaux domestiques
est interdite en permanence sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — L'importation de bétail destiné à la boucherie
sous forme de troupeaux convoyés à pied est interdite en tout
point des frontières nationales.

Art. 3. — Le convoyage à pieds de troupeaux de commerce
de plus de 30 bovins constitués d'animaux issus d'élevages
implantés sur le territoire national est interdit.

Art. 4. — Le pacage et le passage des animaux sont interdits
sur les terrains portant des cultures.

Seuls les terrains non cultivés et les terrains en jachère peuvent
être parcourus par des animaux domestiques.

Art. 5. — Pendant les périodes de pâturage, les animaux sont
soit placés dans les parcs clôturés, soit gardés.

Le gardiennage des animaux au cours des périodes de
pâturage est assuré à raison d'un bouvier pour 50 bovins au plus
et d'un berger pour 120 ovins ou caprins au plus.

Art. 6. — Le parage de nuit est obligatoire. Les déplacements
nocturnes des animaux sont interdits.

Art. 7. — Il peut être délimité des pistes pastorales et des
zones pastorales dans lesquelles les cultures sont soit interdites,
soit autorisées à l'intérieur de parcelles clôturées. Ces
restrictions imposées aux activités agricoles doivent être
justifiées par le besoin de limiter les risques de dégâts aux cultures
sur des itinéraires obligatoires pour les animaux, notamment
pour permettre l'accès à des barrages et points d'eau, à des
installations de soins, à des marchés à bétail et à des zones
de pâturages.

La délimitation de ces pistes et zones pastorales est effectuée
par les autorités administratives compétentes après consultation
des populations concernées. Le mode de délimitation sera précisé
par arrêté.

TITRE II

Calendrier agro-pastoral

Art. 8. — Il est instauré dans les régions Nord, Nord-Est,
Nord-Ouest, Centre-Nord et Centre et en cas de besoin dans
les autres régions, un calendrier agro-pastoral qui précise les
dates de début et fin de cycles culturels annuels. Ces dates
déterminent la période des cultures et la période pastorale.

Au cours de la période pastorale le pacage des terrains
de cultures récoltées et la transhumance sont autorisés.

Au cours de la période de culture, le pacage des terrains de
cultures récoltées et la transhumance sont interdits.
Les animaux et troupeaux doivent être maintenus sur les terrains
incultes, les jachères et les pâturages dans leur circonscription
administrative d'origine.

Art. 9. — Le calendrier agro-pastoral est fixé pour chaque
région concernée par un arrêté préfectoral pris après avis des
organisations agro-pastorales.

Cet arrêté précise si nécessaire les dispositions spécifiques
applicables aux cultures pratiquées dans le département.

Les domaines privés concédés ou loués par l'Etat et ceux qui
ont fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété ne sont pas
assujettis aux dispositions de ce calendrier.

Art. 10. — Afin de réduire les conflits liés aux dégâts causés
aux récoltes stockées sur champs, les récoltes des cultures
annuelles pluviales doivent être évacuées des champs ou, à défaut,
efficacement protégées avant le début de la période pastorale.

Art. 11. — Pendant la période pastorale, les dégâts aux cultures
annuelles pluviales sur pied et aux récoltes stockées sur champs
ne donnent lieu à une indemnisation que si la responsabilité
de l'éleveur est clairement établie et celle de l'agriculteur
entièrement dégagee.

Art. 12. — En ce qui concerne les cultures pluriannuelles,
les cultures irriguées, les cultures maraîchères et les cultures
pérennes, la réglementation relative aux dégâts de culture reste
en vigueur toute l'année. Leur destruction tout au long de leur
cycle végétatif donne lieu à l'indemnisation prévue par les textes
en vigueur.

TITRE III

Transhumance externe

Art. 13. — Les séjours et déplacements saisonniers sur le
territoire national de troupeaux transhumants originaires de
pays avec lesquels des accords spécifiques ont été passés peuvent
être autorisés.

Art. 14. — Le franchissement de la frontière par les troupeaux transhumants se fait de jour aux postes de contrôle prévus à cet effet et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Art. 15. — Pour être autorisés à entrer sur le territoire national, les responsables des troupeaux doivent être en mesure d'indiquer leur destination et de justifier l'accord préalable des autorités des zones d'accueil.

Le déplacement pour rejoindre cette zone d'accueil se fait selon un itinéraire précisé.

A défaut, à la demande de leurs propriétaires, les troupeaux peuvent être dirigés dans des zones d'accueil par les responsables des postes d'entrée.

Art. 16. — Avant d'être autorisés à entrer sur le territoire national, les responsables des troupeaux doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leurs pays d'origine et être en règle vis-à-vis de la réglementation sur la circulation des personnes entre les Etats.

Ils doivent justifier de l'identité et du domicile des propriétaires des animaux.

Ils doivent être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services compétents de leurs pays d'origine attestant d'un statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire.

Art. 17. — Lorsque les conditions requises par les articles 15 et 16 ci-dessus sont remplies, il est délivré par les responsables des postes de contrôle un laissez-passer de transhumance qui doit être présenté à toute réquisition des autorités durant le séjour sur le territoire national. Le modèle de laissez-passer de transhumance est donné à l'annexe I.

Dans la mesure où des Accords internationaux prévoient l'établissement par le pays d'origine d'un document de transhumance permettant de porter les mentions nécessaires, ce document peut tenir lieu de laissez-passer de transhumance dès lors qu'il est visé et complété par le poste de contrôle.

Les mentions figurant sur le laissez-passer de transhumance sont portées dans un registre des transhumants numéroté ouvert à chaque poste de contrôle.

Art. 18. — Les responsables des troupeaux sont tenus de se signaler aux autorités préfectorales et sous-préfectorales de chacun des départements traversés. Le passage est attesté par une mention portée sur le laissez-passer de transhumance ou le document international en tenant lieu par les services chargés de l'élevage.

La sortie du territoire national s'effectue par les postes de contrôle.

Art. 19. — D'une façon générale, les propriétaires et bouviers des troupeaux transhumants sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

TITRE IV

Fourrière et sanctions

Art. 20. — Les animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent décret seront conduits à la fourrière par l'autorité administrative locale.

Art. 21. — Les propriétaires des animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent décret sont passibles d'une amende forfaitaire payable entre les mains du percepteur de la localité concernée et fixée à 500 francs par bovin, ovin, caprin ou porc.

Art. 22. — L'autorité administrative ayant procédé à la mise en fourrière a l'obligation de remettre les animaux à leurs propriétaires ou bergers lorsque ceux-ci auront présenté le reçu du paiement de l'amende forfaitaire et se seront acquittés auprès de lui des frais de fourrière.

Art. 23. — Les frais de fourrière sont fixés et publiés annuellement par l'autorité administrative qui en a la charge.

Art. 24. — Si dans un délai de 72 heures à compter de la mise en fourrière, les propriétaires ou responsables des animaux ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas présenté le reçu de paiement de l'amende forfaitaire et payé les frais de fourrière, le représentant de l'autorité administrative ayant procédé à la mise en fourrière est autorisée à mettre les animaux en vente. Le produit de la vente sera acquis, suivant le cas, au Budget général ou au Budget communal.

Art. 25. — Un troupeau transhumant externe dont les gardiens ne sont pas en mesure de produire le laissez-passer de transhumance ou un document en tenant lieu autorisé, régulièrement visé par les autorités des postes de contrôles et des départements traversés tel que prévu aux articles 17 et 18 ci-dessus est conduit à la fourrière ou reconduit à la frontière par les autorités préfectorales et sous-préfectorales aux frais du propriétaire des animaux.

Les autorités du pays d'origine du troupeau sont informées sans délai.

Le propriétaire des animaux dispose de dix jours pour se présenter aux autorités administratives afin de régler les amendes prévues à l'article 21 ci-dessus et les frais de fourrière et organiser le retour par transport routier ou ferroviaire de son troupeau dans son pays d'origine.

Au-delà du délai de dix jours, l'autorité administrative est autorisée à procéder à la vente des animaux. Le produit de la vente sera acquis, suivant le cas, au Budget général ou au Budget communal.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 26. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 27. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 3 juin 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

au décret n° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail.

Recto :

LAISSEZ-PASSER DE TRANSHUMANCE
(Article 17 du décret n°.....)

Poste d'Entrée de :

Date : n°

PROPRIETAIRE DU TROUPEAU
Nom, Prénoms, Adresse, Téléphone :

Prénoms :

Adresse :

Pays :

Téléphone : Fax :

Pièce d'Identité : n°

Délivré par : le :

BOUVIER 1
Nom :

Prénoms :

Adresse :

Pays :

Pièce d'Identité : n°

Délivré par : le :

BOUVIER 2
Nom :

Prénoms :

Adresse :

Pays :

Pièce d'Identité : n°

Délivré par : le :

COMPOSITION DU TROUPEAU A L'ENTREE

	Géniteurs	Castrés	Reproduction	Jeunes femelles	Jeunes mâles	Total
Bovins						
Ovins						
Caprins						

DESTINATION ET ITINERAIRE PREVUS

	Date	Localité	Département
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

PIECES JOINTES ATTESTANT LE STATUT SANITAIRE

Verso

VISA DE PASSAGE

Département de Date de passage : Cachet Signature du projet	Département de Date de passage Cachet Signature du projet	Département de Date de passage Cachet Signature du projet
Département de Date de passage : Cachet Signature du projet	Département de Date de passage Cachet Signature du projet	Département de Date de passage Cachet Signature du projet
Département de Date de passage : Cachet Signature du projet	Département de Date de passage Cachet Signature du projet	Département de Date de passage Cachet Signature du projet